

SYNEYA

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Capital social : 1 000 euros

Siège social : 167 rue Saint Joseph
38470 Cognin-les-Gorges

STATUTS CONSTITUTIFS

Associé unique et Président
Kevin GARRIGUES

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Kevin GARRIGUES, né le 7 mai 1989 à Vénissieux (69), demeurant 167 rue Saint Joseph – 38470 Cognin-les-Gorges, de nationalité française,

ci-après dénommé « l'Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par le propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les dispositions applicables du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers que dans les conditions autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

À titre principal :

- toutes prestations de conseil et d'assistance aux entreprises et à leurs dirigeants, notamment en matière de stratégie, organisation, gestion, développement commercial, transformation, innovation, digitalisation et amélioration de la performance ;
- l'accompagnement des entreprises et de leurs dirigeants dans la définition, le pilotage et la mise en œuvre de leurs projets de développement, de croissance, de transformation et de réorganisation ;
- toutes prestations de management, management de transition, direction opérationnelle, direction du développement et pilotage de projets ;
- la réalisation d'études, diagnostics, analyses et recommandations, ainsi que toutes prestations d'assistance opérationnelle se rapportant aux domaines précités.

La Société peut également :

- prendre, acquérir, souscrire, détenir, gérer, administrer et céder, sous toute forme, toutes participations ou intérêts dans toutes sociétés ou entreprises ;
- participer à des opérations de création, acquisition, développement, transformation, restructuration et transmission d'entreprises ;
- exercer tous mandats sociaux, fonctions de direction ou missions de gestion et d'animation au sein de sociétés ou entreprises ;
- fournir toutes prestations administratives, commerciales, financières, stratégiques, techniques ou organisationnelles aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation ou auprès desquelles elle intervient ;

- acquérir, créer, exploiter, concéder ou céder tous droits de propriété intellectuelle, marques, logiciels, bases de données, méthodes, licences et savoir-faire en lien avec ses activités ;
- réaliser, pour son propre compte, tous investissements et placements de trésorerie, et souscrire tous emprunts ou financements nécessaires à la réalisation de son objet.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, le développement ou l'extension.

Les activités réglementées comprises dans le présent objet ne pourront être exercées qu'après obtention, le cas échéant, des autorisations, agréments, inscriptions ou habilitations nécessaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

SYNEYA

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 167 rue Saint Joseph – 38470 Cognin-les-Gorges.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés. Le Président est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Le transfert du siège social à l'étranger relève d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Kevin GARRIGUES apporte à la Société une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Cette somme correspond à la souscription de 100 actions de 10 euros chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées.

La somme de 1 000 euros a été déposée conformément à la loi pour le compte de la Société en formation auprès de l'établissement dépositaire désigné à cet effet.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET RÉPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €).

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

À la constitution, les actions composant le capital social sont intégralement attribuées à Monsieur Kevin GARRIGUES : 100 actions, soit 100 % du capital social et 100 % des droits de vote.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, sur décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

L'augmentation du capital peut notamment être réalisée par émission d'actions ordinaires ou de préférence, augmentation de la valeur nominale des actions existantes, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation d'une opération sur le capital dans les limites prévues par la loi.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel de leur titulaire.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation. Chaque action donne droit à une voix.

Tout associé dispose du droit de participer aux décisions collectives dans les conditions prévues aux présents statuts.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Associé unique ou la collectivité des associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés auprès de la Société par l'un d'eux ou par un mandataire commun.

TITRE III – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS – ASSOCIÉ UNIQUE

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions réalisées par l'Associé unique sont libres.

La transmission s'opère par virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement régulièrement signé.

ARTICLE 13 – AGRÉMENT EN CAS DE PLURALITÉ D’ASSOCIÉS

En cas de pluralité d’associés, toute transmission d’actions à un tiers non associé, à quelque titre que ce soit, notamment par vente, donation, apport ou échange, est soumise à l’agrément préalable de la collectivité des associés.

L’associé souhaitant céder ses actions notifie au Président et aux autres associés son projet en indiquant l’identité du bénéficiaire, le nombre d’actions concernées, le prix proposé et les principales conditions de l’opération.

L’agrément est donné par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote, le cédant pouvant prendre part au vote sauf disposition légale impérative contraire.

En cas de refus d’agrément, il est procédé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 – DROIT DE PRÉEMPTION

En cas de pluralité d’associés, tout associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions à un tiers doit préalablement permettre aux autres associés de les acquérir par priorité.

Le projet de cession est notifié au Président et aux autres associés avec indication du nombre d’actions, de l’identité du bénéficiaire, du prix et des conditions de la cession.

Les autres associés disposent d’un délai de trente jours à compter de cette notification pour exercer leur droit de préemption.

En cas d’exercice par plusieurs associés, les actions sont réparties entre eux proportionnellement à leur participation au capital, sauf accord différent entre les intéressés.

À défaut d’exercice du droit de préemption dans ce délai, la cession envisagée pourra être réalisée sous réserve de la procédure d’agrément prévue aux présents statuts.

TITRE IV – DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Le Président est nommé par l’Associé unique ou par décision collective des associés. Il est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée selon la décision qui le désigne.

Il peut être révoqué à tout moment par l’Associé unique ou la collectivité des associés. La révocation n’a pas à être motivée et n’ouvre droit à aucune indemnité, sauf décision contraire prise lors de sa nomination ou convention distincte.

ARTICLE 16 – NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé premier Président de la Société pour une durée indéterminée :

Monsieur Kevin GARRIGUES, né le 7 mai 1989 à Vénissieux (69), demeurant 167 rue Saint Joseph – 38470 Cognin-les-Gorges, de nationalité française.

Monsieur Kevin GARRIGUES déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et satisfaire à toutes les conditions légales et réglementaires requises pour leur exercice.

ARTICLE 17 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut notamment, au nom de la Société :

- conclure tous contrats et conventions ;
- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;
- souscrire tous financements et emprunts ;
- réaliser tous investissements ;
- acquérir, détenir ou céder des participations ;
- représenter la Société dans toutes sociétés ou entités ;
- accepter tous mandats sociaux au nom de la Société lorsque la réglementation le permet ;
- recruter et licencier tout salarié ;
- engager toute procédure judiciaire ou conclure toute transaction ;
- consentir toute délégation de pouvoirs ou de signature.

Les limitations statutaires ou décidées par les associés aux pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 18 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Les modalités et le montant de cette rémunération sont déterminés par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président a droit au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés dans l'intérêt de la Société. La fonction de Président peut également être exercée gratuitement.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

La décision de nomination fixe la durée des fonctions, les modalités de rémunération et, le cas échéant, les limitations internes de pouvoirs.

Les pouvoirs de représentation à l'égard des tiers sont déterminés conformément aux dispositions légales applicables et aux présents statuts.

TITRE V – CONVENTIONS – DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés ou toute autre personne visée par les dispositions légales applicables sont soumises au régime légal des conventions réglementées.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions concernées sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

L'Associé unique prend notamment les décisions concernant :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination, la rémunération et la révocation du Président ;
- la nomination des Directeurs Généraux ;
- la nomination des commissaires aux comptes lorsqu'elle est obligatoire ou décidée volontairement ;
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital ;
- l'émission de valeurs mobilières ;
- les opérations de fusion, scission ou apport relevant de sa compétence ;
- la transformation de la Société ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution anticipée ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives à la liquidation.

Les décisions de l'Associé unique sont constatées par procès-verbaux inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 22 – DÉCISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Président :

- en assemblée ;
- par consultation écrite ;
- par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants ;
- ou par acte signé par tous les associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Sauf dispositions légales impératives ou dispositions particulières des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents, représentés ou participant à la consultation.

Les décisions entraînant une modification des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote, sauf lorsque la loi impose l'unanimité ou une autre majorité.

Les décisions pour lesquelles la loi impose l'unanimité sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé dispose d'un droit d'information sur la situation et l'activité de la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Préalablement à toute décision collective, les associés doivent recevoir les informations et documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause.

TITRE VI – EXERCICE SOCIAL – COMPTES – RÉSULTATS

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 25 – COMPTES ANNUELS

À la clôture de chaque exercice, le Président établit l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il établit également, lorsqu'il est requis par la réglementation applicable, le rapport de gestion et tout autre document nécessaire.

L'Associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 26 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la fraction prévue par la loi pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social et reprend son cours lorsque, pour quelque cause que ce soit, elle devient inférieure à ce montant.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de tout ou partie du bénéfice distribuable, son affectation à un ou plusieurs comptes de réserves, son report à nouveau, ou toute combinaison de ces possibilités.

L'Associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 27 – DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi.

Des acomptes sur dividendes peuvent être distribués lorsque les conditions légales et réglementaires sont réunies.

TITRE VII – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés lorsque cette nomination est rendue obligatoire par les dispositions légales ou réglementaires.

La Société peut également procéder à une nomination volontaire dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'expiration de sa durée, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés.

La dissolution peut également intervenir dans les autres cas prévus par la loi.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

En cas de dissolution entraînant la liquidation de la Société, l'Associé unique ou la collectivité des associés désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Après remboursement du nominal des actions, le boni de liquidation est attribué aux associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social, sauf droits particuliers attachés à certaines catégories d'actions.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution peut entraîner, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique sans liquidation.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient survenir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises aux juridictions compétentes conformément aux règles légales applicables.

ARTICLE 32 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des présents statuts pourra être annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Tous pouvoirs sont donnés au Président afin de conclure, jusqu'à l'immatriculation de la Société, les actes entrant dans l'objet social et nécessaires au démarrage de son activité.

ARTICLE 33 – FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 34 – POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts afin d'accomplir toutes formalités légales de publicité, de dépôt et d'immatriculation de la Société.

SIGNATURE

Fait à Cognin-les-Gorges,

Le *1 septembre 2026*

En autant d'originaux que nécessaire pour l'accomplissement des formalités légales.

L'Associé unique et Président

Kevin GARRIGUES

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président

Signature :



ANNEXE – ÉTAT DES SOUSCRIPTIONS

SYNEYA – Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros

Souscripteur	Nombre d'actions	Valeur nominale	Montant souscrit	Montant libéré
Kevin GARRIGUES	100	10 €	1 000 €	1 000 €

Le présent état constate la souscription de 100 actions représentant la totalité du capital social de la société SYNEYA et la libération intégrale des apports en numéraire.

Fait à Cognin-les-Gorges,

Le *1 septembre 2026*

Kevin GARRIGUES

Associé unique et Président



Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Qonto SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Carnot Associés - Notaires au 5 Rue Sadi Carnot, 14000, Caen, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Qonto SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de QONTO SA (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR